



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Entre**

#### **L'Agglomération du Gard rhodanien**

Siret : - APE :

N° TVA intracommunautaire :

Licences :

Adresse du siège social :

Représenté par Monsieur Jean-Christian REY , en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « L'Agglomération »

**et**

#### **La Ville de Bagnols-sur-Cèze**

Siret : 213 000 284 00017 - APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR75213000284

Licences : 2-L-R-21-2037 / 3 -L- R- 21- 2038

Adresse du siège social : Place Auguste MALLET BP 45160 – 30205 LA PYRAMIDE

Représenté par Monsieur Jean-Yves CHAPELET, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « La Ville » d'autre part

### **PRÉAMBULE :**

Conformément à la délibération municipale N° xxx xxxx en date du xx xx 2025, il a été décidé que le Conservatoire de musique, de danse et de théâtre de l'Agglomération du Gard Rhodanien peut bénéficier des espaces et des équipements de l'espace de culture LA PYRAMIDE dans une limite de 8 dates au cours d'une année scolaire.

Le Conservatoire poursuit plusieurs missions qui englobent l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement spécialisé musical, chorégraphique et théâtral, la production de concerts et spectacles ouverts à tous les publics et également la formation de futurs artistes amateurs. Grâce à ses partenariats avec l'Éducation Nationale, le Conservatoire propose à des jeunes inscrits dans des établissements scolaires de la ville une pratique instrumentale exigeante et épanouissante, au travers de dispositifs adaptés basés sur l'apprentissage collectif.

La Ville, à travers sa salle de spectacle LA PYRAMIDE, dispose d'un espace dédié à la création et à la représentation de toutes les esthétiques du spectacle vivant.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**



## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la salle de spectacle LA PYRAMIDE par le Conservatoire.

## **Article 2 : Modalités d'occupation d'espace**

### *Article 2.1 : Engagements de l'Agglomération.*

L'Agglomération s'engage à communiquer pour chacun des événements prévus par le Conservatoire au moins 3 dates possibles. Le Service Actions Culturelles et Animations Festives les étudiera afin d'intégrer au mieux ces propositions à sa programmation.

L'Agglomération doit être en mesure de proposer à la fin du mois de mai de l'année en cours un calendrier complet des dates souhaitées par le Conservatoire pour l'année scolaire suivante. Il devra avoir la capacité de préciser au mieux la nature de chacun des rendez-vous qu'il souhaite proposer à LA PYRAMIDE (élèves et esthétique concernée, nombre d'artistes et d'enseignants, programme et toutes les informations jugées utiles).

Le Conservatoire s'engage à ne solliciter l'occupation de LA PYRAMIDE uniquement pour les événements qu'il sait être adaptés à la jauge de 500 places et aux espaces de la salle.

### *Article 2.2 : Engagements de la Ville.*

La Ville, à travers son service Actions Culturelles et Animations Festives, s'engage à tenir compte des propositions de dates du Conservatoire. Si les 3 dates proposées par le Conservatoire entraînent en conflit avec le calendrier de programmation, de montages techniques, de résidences artistiques ou de locations de LA PYRAMIDE, la Ville ferait une contre-proposition au plus proche des souhaits émis par le Conservatoire, en concertation avec ses équipes.

La Ville met à disposition du Conservatoire l'ensemble des espaces de LA PYRAMIDE à l'exception des locaux techniques, des bureaux administratifs et des espaces de stockage et ce à titre gracieux.

## **Article 3 : Modalités d'utilisation des équipements techniques.**

Aucune utilisation autonome de la régie et des équipements son et lumière de LA PYRAMIDE n'est possible.

La Ville met à disposition du Conservatoire 2 techniciens intermittents du spectacle compétents. Ces techniciens, sélectionnés par le régisseur général de la salle, sont seuls habilités à utiliser, programmer et manipuler l'ensemble des équipements techniques.

Les techniciens sont à l'écoute des demandes et des besoins de l'équipe pédagogique du Conservatoire et y pourvoient dans la mesure du possible. En cas de besoin de matériel technique autre que celui présent dans la fiche technique de LA PYRAMIDE en annexe de cette convention, le Conservatoire doit louer les éléments manquants après concertation avec le régisseur général de la salle. Ce sont les techniciens intermittents présents qui ont la charge de l'installation et de l'utilisation des éléments loués.

En cas d'utilisation non autorisée d'un équipement technique qui s'en trouverait dégradé, le Conservatoire est tenue pour responsable et devra conséquemment en assurer la réparation ou, le cas échéant, le remplacement.

En fin d'année civile, la Ville facture à l'Agglomération le coût global de la rémunération des intermittents du spectacle engagés sur les dates d'utilisation de LA PYRAMIDE par le Conservatoire dans le cadre de la convention de mutualisation.

#### **Article 4 : Sécurité, entretien, respect des espaces et du mobilier.**

Le Conservatoire s'assure de la présence d'un agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes de niveau 1 (SSIAP 1) ainsi que d'un agent de sécurité lors de chacun des événements qu'il organisera à LA PYRAMIDE. Le recrutement et la rémunération de ces agents sont à la charge du Conservatoire.

La Ville ne fait pas porter à l'Agglomération le coût de l'entretien de la salle à l'issue des événements organisés par ce dernier. Le Conservatoire s'engage néanmoins à assurer un contrôle consciencieux de l'état de propreté de la salle à l'issue de son utilisation, à ramasser et jeter tout détritrus qui aurait pu être laissé dans la salle, le salon des artistes, les loges ou les sanitaires.

Aucune nourriture ou boisson ne doit être consommé dans la salle de spectacle.

#### **Article 5 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.

#### **Article 6 – Communication**

Chaque partenaire s'engage à faire référence au présent partenariat lorsqu'il sera amené à citer une ou des activités ressortissantes de la présente convention dans ses documents (plaquette, rapport d'activité...), lors d'interviews, conférences de presse... ou en toute autre occasion.

#### **Article 7 – Prêt de matériel.**

Dans le cadre de la collaboration entre les deux parties, le Conservatoire s'engage à étudier avec bienveillance et à répondre positivement dans la mesure de ses moyens à toute demande de prêt de matériel soumise par la Ville dans le cadre de sa programmation culturelle (pupitres, tabourets ou tout autre élément lié à la pratique musicale nécessaire selon les fiches techniques des spectacles programmés).

La Ville laisse l'usufruit du piano à queue de marque YOUNG & CHANG lui appartenant au Conservatoire sur toute la durée de cette convention.

#### **Article 8 – Assurances**

L'Agglomération contracte les assurances nécessaires à la couverture des risques relevant de ses obligations particulières telles que définies dans la présente convention (personnes, matériels, éléments corporels de production, responsabilité civile etc.).

### **Article 9 : Annulation**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

### **Article 10 : Compétences juridiques**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution relèvent du tribunal compétent après épuisement des voies de règlement amiable.

Établie en deux exemplaires originaux et signée le

Pour l'Agglomération du Gard rhodanien,  
Le Président

Pour La Ville,  
Le Maire

**Annexe** : Fiche Technique de LA PYRAMIDE.